



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres adjoints

Question écrite n° 107046

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers dont la grille indiciaire n'a pas évolué depuis de nombreuses années, hormis quelques changements qui portent sur les indices de début de carrière - les premiers échelons des échelles 3, 4 et 5 - ou qui se traduisent par une augmentation de salaire de 7 euros correspondant à une augmentation de 13 % de l'IFTS, sachant que seuls les adjoints des cadres hospitaliers au 7e échelon peuvent y prétendre et que cette IFTS est de très loin inférieure à celle reçue par les fonctionnaires - à statut égal - des autres fonctions publiques. Indépendamment de ces questions salariales, les adjoints des cadres hospitaliers s'inquiètent car aucun concours interne n'est organisé dans l'ensemble des établissements hospitaliers, ce qui leur permettrait de passer dans la catégorie B ou A, mais aussi parce qu'en termes de recrutement dans la filière administrative, dans le cadre de la nouvelle échelle 3, il n'est plus tenu compte des qualifications. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en termes de mesures pour que les adjoints de cadres hospitaliers bénéficient d'une réelle revalorisation de salaire et pour que leurs qualifications et conditions de promotion interne soient garanties.

Texte de la réponse

De nombreuses mesures ont été décidées en faveur de ces personnels, dans le cadre du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique 2006-2008 du 25 janvier 2006 et dans le cadre du protocole d'accord du 19 octobre 2006 conclu entre cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, CFTC, UNSA et CFE-CGC) et le Gouvernement. La première série de mesures, qui concerne tous les agents de catégorie B des trois fonctions publiques comprend, tout d'abord, une bonification indiciaire de 400 euros par an pour les agents qui ont plafonné pendant plus de cinq ans au sommet de la grille de leur corps. Le dispositif sera reconduit pendant deux ans. À l'issue d'une période de trois ans, un bilan de son application sera présenté aux syndicats signataires qui examineront l'opportunité de reconduire ou non ce dispositif. Ensuite, l'indice plancher sera revalorisé de l'indice majoré 290 à l'indice majoré 296 et la grille améliorée. La deuxième série de mesures, issue du protocole du 19 octobre 2006, consiste, en premier lieu, en l'augmentation de 20 % des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). La seconde mesure est la création d'un cycle préparatoire pour l'accès au concours interne d'attaché d'administration hospitalière. La troisième revalorise de dix points la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes. En outre, l'accès à la catégorie A sera facilité par la mise en oeuvre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), l'intégration des détachements dans l'assiette de calcul des postes à pourvoir au choix, l'introduction d'une clause de sauvegarde et l'abaissement à trois ans de services publics au lieu de quatre comme conditions d'ancienneté pour pouvoir accéder au concours interne d'attaché d'administration hospitalière. Enfin, pour reconnaître les missions confiées aux adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre de la mise en place de la gouvernance hospitalière, ceux qui exercent des fonctions d'assistant des responsables de pôles d'activité cliniques et médico-techniques percevront une prime de 100 euros bruts mensuels.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107046

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10776

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 634